

COMMUNAUTE
DE COMMUNES
DE PETITE
CAMARGUE

Aimargues - Aubord - Beauvoisin
Le Cailar - Vauvert

Port de plaisance de Gallician

Règlement particulier de police du port de Gallician

Version mise à jour le 27 octobre 2017
Par arrêté intercommunal n°2017/10/340
Agréé par Voies Navigables de France le 14 décembre 2017



145 avenue de la Condamine
30600 - Vauvert
T. 04 66 51 19 20
F. 04 66 51 19 30
www.petitecamargue.fr



Aimargues – Aubord – Beauvoisin – Le Cailar - Vauvert

Arrêté

N° 2017/10/340

Le Président de la Communauté de communes de Petite Camargue,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Arrêté ministériel du 17 novembre 1999 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les canaux, rivières, cours d'eau et plans d'eau domaniaux : canal du Rhône à Sète, paru au Journal Officiel de la République Française n°11 du 14 janvier 2000,

Vu l'Arrêté préfectoral du 27/06/1988 octroyant l'établissement et l'exploitation de la halte nautique fluviale à la commune de Vauvert,

Vu le Cahier des charges de la concession du port de plaisance de Gallician

Vu le transfert de la compétence «Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;[...]» à la Communauté de communes de Petite Camargue,

Vu l'arrêté municipal de réglementation de la circulation n°2017/04/519 du 06/04/2017 de la Mairie de Vauvert,

Considérant qu'il appartient au Président de la Communauté de communes de petite Camargue, concessionnaire du port de Gallician, d'établir un règlement particulier de police portuaire précisant les conditions d'utilisation des ouvrages, outillages ou services de la concession,

ARRÊTE

Le Règlement particulier de police du port de Gallician s'établit selon les modalités ci-après définies :

SOMMAIRE

REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DU PORT DE GALLICIAN	3
Chapitre 1 – Dispositions générales	3
Article 1 – Application du règlement	3
Article 2 – Missions du gestionnaire de port	3
Article 3 – Obligations d’assurance	3
Article 4 – Responsabilités	4
Article 5 – Ouverture de la capitainerie	4
Article 6 – Courrier	4
Article 7 – Règlement des différends	4
Chapitre 2 – Le port	4
Article 8 – Accès au port	4
Article 9 – Zonage du plan d’eau	5
Article 10 – Protection du port	5
Article 11 – Circulation et Stationnement	5
Article 12 – Tarifs et retards de paiement	5
Article 13 – Services aux usagers	6
Article 14 – Mise à l’eau des bateaux	6
Article 15 – Activités nautiques	6
Article 16 – Nuisances	6
Chapitre 3 – Les bateaux	6
Article 17 – Manœuvres et déplacements des bateaux	6
Article 18 – Amarrage au quai d’escale	6
Article 19 - Titre de navigation et déclaration entrée	7
Article 20 – Identification du bateau	7
Article 21 – Autorisation personnelle de stationnement du bateau	7
Article 22 – Mouillage et relevage des ancrs	7
Article 23 – Obligations d’entretien et de surveillance	8
Article 24 – Epaves et bateaux abandonnés	8
Chapitre 4 – Les plaisanciers	8
Article 25 – Les plaisanciers en escale	8
Article 26 – Les plaisanciers en abonnement longue durée	8
Article 27 – Affectation de poste	8
Article 28 – Sorties des bateaux	9
Chapitre 5 – Les autres usagers du port	9
Article 29 – Les bateaux à passagers	9
Article 30 – Activités exercées sur le port	9
Article 31 – Occupation privative du port	9
Chapitre 6 – Environnement et sécurité	10
Article 32 – Pollution du port	10
Article 33 – Déchets	10
Article 34 – Réseau électrique	10
Article 35 – Réseau d’eau	11
Article 36 – Matières dangereuses ou explosives	11
Article 37 – Lutte contre les risques d’incendie	11
Chapitre 7 – Exécution du présent arrêté	11

Référence

Ce règlement a été rédigé en conformité avec le cahier des charges de délégation de port de plaisance de Voies Navigables de France. Le règlement de port s'applique aux relations entre le gestionnaire de port et ses usagers.

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – APPLICATION DU REGLEMENT

Sont désignés ci-après :

- Le **Délégataire** désigne la Communauté de communes de Petite Camargue, gestionnaire du port de Gallician. La référence au gestionnaire de port comprend tant le Délégataire, ses agents ou tout représentant désigné par lui. Le gestionnaire de port est uniquement compétent quant à l'exploitation du port de plaisance.
- Le **Délégant** ou Voies navigables de France (VNF), gestionnaire du domaine public fluvial.
- Le **bateau** entendu comme toute construction flottante construite et équipée pour la navigation. Dans le présent règlement de port, le terme bateau désigne indistinctement les bateaux, les navires, les engins flottants, ou les matériels flottants affectés à la navigation de plaisance et / ou au transport fluvial.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du périmètre du port de plaisance. Il est affiché dans les locaux de la capitainerie et est disponible sur simple demande des usagers.

Les usagers du port doivent respecter le présent règlement et obéir aux injonctions en vue d'assurer son respect. En cas de péril grave et imminent, le Délégant ou toute autorité compétente peut prendre toutes les mesures utiles pour faire cesser le péril.

ARTICLE 2 – MISSIONS DU GESTIONNAIRE DE PORT

Le gestionnaire de port a pour missions notamment de :

- régler, ordonner et diriger tous les mouvements de bateaux ;
- veiller au respect du présent règlement de port ;
- faire constater par le Délégant ou par l'autorité compétente toute infraction susceptible de donner lieu à des poursuites.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS D'ASSURANCE

Tout propriétaire ou capitaine de bateau doit présenter une attestation d'assurance en cours de validité couvrant pour la durée du séjour, *a minima*, les risques suivants :

- tout dommage causé aux tiers et /ou au port résultant notamment du stationnement ou des manœuvres du bateau ;
- le renflouement et l'enlèvement de l'épave.

Le propriétaire de bateau est responsable, sans recours contre le gestionnaire de port, des dommages causés aux tiers et /ou au port par négligence, maladresse ou inobservation. Les usagers du port font leur affaire personnelle des suites qu'ils entendent donner pour obtenir réparation du préjudice subi.

Toute personne exerçant une activité dans l'enceinte du port de plaisance devra être à même de présenter une attestation d'assurance couvrant l'ensemble des risques inhérent à cette activité.

ARTICLE 4 – RESPONSABILITES

Le propriétaire d'un bateau est civilement responsable, en toutes circonstances, des dommages causés par son bateau, quelles que soient les personnes en faisant usage.

Le gestionnaire de port ne peut être tenu pour responsable :

- des désagréments ou retards dus à des empêchements ou difficultés de navigation sur la voie d'eau ;
- des désagréments ou retards dus au chômage de la voie d'eau ;
- des vols et dégradations commis sur les bateaux ;
- des dommages ou de la gêne causés par le fait de la navigation, de l'entretien ou, d'une manière générale, de l'exploitation de la voie d'eau par son gestionnaire ;
- d'une coupure d'énergie électrique ;
- de l'utilisation frauduleuse d'une prise de courant par un autre usager hors surveillance normale ;
- des incidents et/ou des accidents causés par les usagers du port ou les tiers.

Ces dysfonctionnements ne pourront donner lieu au versement d'indemnités ou réduction de facture.

La responsabilité du gestionnaire de port ne saurait être engagée du fait de l'imprudence de toute personne se trouvant sur le domaine public concédé et non habilitée à y circuler.

ARTICLE 5 – OUVERTURE DE LA CAPITAINERIE

Les horaires de la capitainerie sont affichés à l'extérieur du bâtiment de la capitainerie.

ARTICLE 6 – COURRIER

Le courrier adressé aux bateaux sera conservé à la capitainerie du port pour une durée limitée à un an et mis à la disposition des destinataires sans contrôle ni garantie d'aucune sorte, sauf un devoir de discrétion.

ARTICLE 7 – REGLEMENT DES DIFFERENDS

En cas de litige et après tentatives de conciliation amiable de la part du gestionnaire de port, le tribunal local compétent est saisi du différend.

CHAPITRE 2 – LE PORT

ARTICLE 8 – ACCES AU PORT

L'accès au port de plaisance est, sauf dispositions particulières, ouvert au public. Le gestionnaire de port peut prendre, pour des questions de sécurité, des dispositions contraires. Ces dispositions sont portées à la connaissance du public par un affichage à la capitainerie et la mise en place d'une signalisation spécifique. Le gestionnaire de port, le Délégué, les douanes, les forces de l'ordre et les services de sécurité et de secours doivent pouvoir circuler librement dans le périmètre du port.

ARTICLE 9 – ZONAGE DU PLAN D’EAU

Le zonage du plan d’eau indiquant la répartition et la disposition des bateaux par type d’usagers, sur le plan d’eau, est affiché à la capitainerie.

ARTICLE 10 – PROTECTION DU PORT

Les usagers du port sont responsables des dommages qu’ils occasionnent aux ouvrages, installations et équipements du port, les cas de force majeure exceptés. Ainsi aucun ajout d’équipement ou de système de fixation ne pourra être réalisé sans l’accord préalable du gestionnaire de port. Ces interventions sont du ressort exclusif du gestionnaire de port ou des intervenants dûment habilités par lui.

Il est interdit :

- D’installer sur les quais et leurs abords des ouvrages ou installations permanentes (tente, caravanes, fils d’étendage, abris de jardin...) ;
- De monter à bord d’un bateau sans y être autorisé par son propriétaire, son représentant dûment habilité ou par le gardien désigné ;
- D’allumer un feu sur toute l’étendue de la concession, d’y avoir une lumière à feu nu. De fait, l’utilisation des barbecues est strictement interdite ;
- De cueillir tous végétaux sur les ouvrages du port ;
- De pêcher dans le plan d’eau du port, ou d’une manière générale, à partir des ouvrages du port ;
- De laisser divaguer les animaux et en particulier les chiens.

Le responsable d’un dommage ou d’une avarie doit remettre les lieux en état avec l’accord et sous le contrôle du gestionnaire de port. Dans le cas où il n’agirait pas, le gestionnaire fait réaliser les opérations nécessaires aux frais et risques de l’auteur.

ARTICLE 11 – CIRCULATION ET STATIONNEMENT

La circulation et le stationnement automobile est interdit, sauf pour les plaisanciers titulaires d’un contrat annuel au port, et selon les conditions suivantes :

- horaires de stationnement autorisés de 20h00 à 8h00. En dehors de ces horaires, les véhicules doivent stationner sur les aires prévues à cet effet à l’extérieur de la concession portuaire,
- apposition obligatoire d’une vignette autocollante sur le véhicule fournie par le port avec le contrat annuel signé,
- accès limité à un seul véhicule par bateau.

Les véhicules de sécurité (ambulances, pompiers, gendarmerie) et de Voies navigables de France sont dispensés de toute autorisation.

ARTICLE 12 – TARIFS ET RETARDS DE PAIEMENT

Les tarifs applicables sont révisés annuellement par le gestionnaire de port conformément au contrat de délégation de port de plaisance. Ces tarifs sont affichés à la capitainerie du port dès leur mise en application.

Les sommes dues sont payées selon les modalités fixées par le gestionnaire de port. En cas de non-paiement des sommes dues à leur échéance, les redevables sont tenus de régulariser leur situation sous quinze jours après rappel du gestionnaire de port.

ARTICLE 13 – SERVICES AUX USAGERS

L'utilisation des services du port est soumise au paiement du prix défini par le gestionnaire de port affiché en capitainerie, et à un usage conforme des installations et matériels mis à disposition.

ARTICLE 14 – MISE A L'EAU DES BATEAUX

La mise à l'eau et le tirage à terre des bateaux sont soumis à l'autorisation préalable du gestionnaire de port selon les modalités définies par lui.

En tout état de cause, l'utilisation de la cale de mise à l'eau est soumise à la présence obligatoire d'une vigie pendant la manœuvre afin de prévenir tous risques d'incident avec les bateaux en navigation.

Les séjours sur les terres - pleins des bateaux et véhicules nécessaires à leur transport ne sont autorisés que le temps de la manœuvre.

ARTICLE 15 – ACTIVITES NAUTIQUES

Il est interdit de pratiquer la natation et les sports nautiques dans les eaux du port, sauf autorisation expresse du gestionnaire de port.

La responsabilité du gestionnaire de port ne saurait être engagée en cas de non-respect des consignes de sécurité.

ARTICLE 16 – NUISANCES

Les usagers du port doivent observer un comportement correct dans l'enceinte du port. Ils se conforment aux mesures prescrites par le gestionnaire de port pour limiter les nuisances.

CHAPITRE 3 – LES BATEAUX

ARTICLE 17 – MANŒUVRES ET DEPLACEMENTS DES BATEAUX

Toute entrée et sortie de bateau du port doit être effectuée conformément aux règles de navigation, à la signalisation fluviale et aux consignes du gestionnaire de port.

La vitesse maximale des bateaux sur l'ensemble du plan d'eau est fixée à 5 km/h. Le capitaine du bateau se conforme aux indications et il prend dans les manœuvres les mesures de précaution nécessaires pour prévenir toute avarie.

En cas d'absolue nécessité, pour des raisons techniques ou de sécurité, le gestionnaire de port peut être amené à donner des injonctions au propriétaire ou au représentant d'un bateau.

Les manœuvres sur le plan d'eau sont limitées aux seuls mouvements ayant pour but d'accoster et/ou de quitter les quais.

Le propriétaire, l'équipage ou le gardien d'un bateau, pour faciliter les mouvements des autres bateaux, ne peuvent se refuser à recevoir une aussière ou à larguer les amarres.

ARTICLE 18 – AMARRAGE AU QUAI D'ESCALE

L'amarrage au quai d'escale est limité au temps d'accostage nécessaire aux formalités administratives de l'article 19 du présent document.

Tout bateau faisant escale après la fermeture de la capitainerie doit s'accoster au quai d'escale. Dès l'ouverture de la capitainerie, le propriétaire du bateau ou son représentant doit effectuer les formalités nécessaires, telles que prévues à l'article 19.

ARTICLE 19 - TITRE DE NAVIGATION ET DECLARATION ENTREE

Tout bateau est tenu, dès son arrivée, de faire à la capitainerie une déclaration d'entrée comportant les éléments et les informations suivantes :

- le nom et les coordonnées postales et téléphoniques du propriétaire du bateau ;
- le nom et les coordonnées postales et téléphoniques de la personne chargée du gardiennage du bateau, si différent du propriétaire du bateau ;
- la devise, les caractéristiques et le numéro d'immatriculation du bateau ;
- le titre de navigation du bateau ;
- l'attestation d'assurance en cours de validité et couvrant les risques énumérés à l'article 3 du présent règlement ;
- la vignette VNF ;
- la date prévue pour le départ du port ;
- éventuellement, le nom et l'adresse du gardien du bateau ; le nom et l'adresse du mandataire.

L'absence d'un de ces éléments et en particulier de la vignette VNF autorise le gestionnaire de port à refuser le stationnement du bateau en escale. Le gestionnaire de port prévient immédiatement le Délégué de cette situation.

En cas de modification d'une de ces informations, une déclaration rectificative doit être faite sans délai à la capitainerie. Toute fausse déclaration entraîne la résiliation de l'autorisation de stationnement.

ARTICLE 20 – IDENTIFICATION DU BATEAU

Tout bateau doit être en conformité avec la législation en vigueur (immatriculation et devise visibles).

ARTICLE 21 – AUTORISATION PERSONNELLE DE STATIONNEMENT DU BATEAU

Le stationnement d'un bateau est subordonné à l'obtention d'une autorisation personnelle accordée, à une personne physique ou morale, pour un bateau déterminé.

La vente ou la location d'un bateau disposant d'un poste n'entraîne en aucun cas le transfert de l'autorisation de stationnement. La mise à disposition du poste d'amarrage prend automatiquement fin à la date de cession ou de location du bateau.

Le vendeur doit déclarer à la capitainerie la vente de son bateau.

Le nouveau propriétaire devra effectuer les démarches de demande de place auprès du gestionnaire du port. Sa demande sera étudiée suivant l'ordre d'enregistrement et la nature des places disponibles.

ARTICLE 22 – MOUILLAGE ET RELEVAGE DES ANCRES

Sauf en cas de danger immédiat, aucune ancre ne peut être mouillée dans le port.

Le mouillage de pieux, de corps morts, l'amarrage à des piquets, pieux, anneaux, autres que ceux mis en place par le gestionnaire du port est interdit.

ARTICLE 23 – OBLIGATIONS D’ENTRETIEN ET DE SURVEILLANCE

Tout bateau doit être maintenu en bon état d’entretien, de flottabilité et de sécurité. Les mesures telles que le sabordage, l’échouement, la surcharge et d’une manière générale toutes actions susceptibles d’avoir une incidence sur la gestion et l’exploitation du port sont prohibées.

Tout propriétaire doit s’assurer que son bateau est surveillé à toute époque de l’année et en toute circonstance par lui-même, un représentant ou un gardien désigné, afin qu’il ne cause aucun dommage à l’environnement, à un tiers, aux bateaux, aux ouvrages ou au port.

ARTICLE 24 – EPAVES ET BATEAUX ABANDONNES

Il est interdit de laisser un bateau à l’état d’abandon ou d’épave dans le périmètre du port.

L’état d’épave résulte de la non-flottabilité, de l’absence d’équipage et de l’inexistence de mesures de garde et de manœuvre, sauf si cet état résulte d’un abandon volontaire en vue de soustraire frauduleusement le bateau, les marchandises et cargaisons à la réglementation.

L’abandon se présume, d’une part, du défaut de titre d’occupation et, d’autre part, de l’inexistence de mesures de manœuvre ou d’entretien, ou de l’absence de propriétaire, conducteur ou gardien à bord.

L’abandon présumé du bateau ou l’état d’épave sont constatés par le Délégué. Le constat est affiché sur le bien concerné et notifié au dernier propriétaire s’il est connu. Le Délégué met en demeure de faire cesser l’état d’abandon.

Si aucune personne ne s’est manifestée ou si elle n’a pas pris les mesures de manœuvre ou d’entretien nécessaires pour faire cesser l’état d’abandon ou d’épave, dans un délai de six mois, l’autorité administrative compétente déclare abandonné le bateau et en transfère la propriété au gestionnaire.

CHAPITRE 4 – LES PLAISANCIERS

ARTICLE 25 – LES PLAISANCIERS EN ESCALE

La durée en escale est limitée à 30 jours non renouvelables.

L’usager en escale est tenu de quitter le poste occupé à la première injonction du gestionnaire de port si, faute de place disponible, ce dernier a mis à sa disposition un poste à quai déjà attribuée mais temporairement disponible.

ARTICLE 26 – LES PLAISANCIERS EN ABONNEMENT LONGUE DUREE

La durée des abonnements est limitée à un an. Les abonnements ne sont en aucun cas reconductibles par tacite reconduction. Un nouvel abonnement ne pourra être établi qu’après demande expresse du propriétaire du bateau.

ARTICLE 27 – AFFECTATION DE POSTE

Les bateaux ne peuvent être amarrés qu’aux ouvrages disposés à cet effet dans le port. Le gestionnaire de port indique l’emplacement du poste au plaisancier. L’affectation des postes est opérée dans la limite des places disponibles. Des réservations de poste d’amarrage pourront être prises dans les conditions prévues par le gestionnaire de port.

L'attribution d'un poste d'amarrage ne donne pas droit à l'occupation d'un poste déterminé. Tout changement de poste peut être demandé à l'utilisateur sans que celui-ci ne soit fondé à formuler une réclamation, ni demander un dédommagement ou une compensation.

L'amarrage à couple est interdit sauf autorisation expresse du personnel du port.

ARTICLE 28 – SORTIES DES BATEAUX

Tout titulaire d'un abonnement longue durée a l'obligation de sortir du port, par ses propres moyens, au minimum quinze jours dans l'année. Les déclarations d'entrée et de départ sont inscrites dans l'ordre de leur présentation sur un registre où elles reçoivent un numéro d'ordre.

Le titulaire doit effectuer, chaque fois qu'il est amené à libérer son poste d'amarrage pour une durée supérieure à 48 heures, auprès du gestionnaire de port une déclaration d'absence, et préciser la date estimée de retour. Faute d'avoir été saisi de cette déclaration, le gestionnaire de port considérera au bout de 48 heures d'absence que le poste est libéré jusqu'à nouvel ordre et pourra en disposer jusqu'au retour de l'occupant.

CHAPITRE 5 – LES AUTRES USAGERS DU PORT

ARTICLE 29 – LES BATEAUX A PASSAGERS

Les bateaux à passagers peuvent être accueillis à l'emplacement réservé cet effet sous réserve de sa disponibilité. Des réservations de poste d'amarrage pourront être prises dans les conditions prévues par le gestionnaire de port.

Le propriétaire du bateau ou le capitaine respectent les indications fournies par le gestionnaire de port.

ARTICLE 30 – ACTIVITES EXERCEES SUR LE PORT

Toute activité doit, pour être exercée dans l'enceinte du port ou à bord d'un bateau, être autorisée par le gestionnaire de port de manière expresse. Ces activités sont exercées dans le respect de la vocation du port et conformément aux dispositions du contrat de délégation de port de plaisance.

Aucun aménagement intérieur ou extérieur d'un édifice ne peut être effectué sans l'accord écrit et préalable du gestionnaire de port, qui peut exiger toute attestation démontrant la conformité des aménagements à la réglementation.

La mise en place d'installations sonores et / ou la diffusion de musique sur les terrasses et à l'extérieur des établissements doivent être préalablement autorisées par le gestionnaire de port.

ARTICLE 31 – OCCUPATION PRIVATIVE DU PORT

Occupation privative des terre-pleins

L'occupation privative des terre-pleins du port est strictement encadrée par le contrat de délégation de port de plaisance. Elle fait l'objet, le cas échéant, d'une convention d'occupation temporaire entre le gestionnaire de port et l'amodiateur.

Cette amodiation précise les conditions particulières de l'occupation. Toute intervention mettant en œuvre des travaux est soumise à autorisation préalable et écrite du gestionnaire de port.

Les bateaux et / ou leurs annexes ne peuvent séjourner sur les ouvrages et terres-pleins non affectés à cet usage.

Le cas échéant, l'occupation ne pourra se faire que le temps nécessaire aux manœuvres de mise à l'eau ou de retrait, après avoir reçu l'autorisation préalable du gestionnaire de port.

Occupation privative des quais

Les quais et les voies du port doivent en permanence être laissés libres à la circulation. Ils ne pourront, en aucun cas, être encombrés de dépôts de matériel ou de matériaux de quelque nature que ce soit, sauf sur les espaces réservés à cet effet ou avec l'accord préalable du gestionnaire de port.

Les marchandises d'approvisionnement, les matériels d'armement et objets divers provenant des bateaux ou destinés à y être chargés ne peuvent demeurer sur les quais et terre-pleins, que le temps nécessaire pour leur manutention.

CHAPITRE 6 – ENVIRONNEMENT ET SECURITE

ARTICLE 32 – POLLUTION DU PORT

Nul ne peut jeter ou laisser subsister dans le port de plaisance des matières ou objets quelconques, ni rien qui peut embarrasser ou polluer le domaine public. Tout usager du port est tenu de signaler, sans délai à la capitainerie, les dégradations aux ouvrages mis à sa disposition, qu'il en soit responsable ou non.

ARTICLE 33 – DECHETS

Les déchets doivent être déposés dans les installations spécifiques prévues à cet effet dans l'enceinte du port ou au lieu indiqué par le gestionnaire de port.

ARTICLE 34 – RESEAU ELECTRIQUE

Il est interdit de se raccorder directement au réseau ou d'apporter des modifications aux installations. Les conditions de branchements seront définies entre le gestionnaire de port et l'utilisateur en début d'abonnement.

Les bornes électriques sont alimentées sous une tension de 230V volts et exclusivement réservées à l'électricité du bord, à la charge des batteries et aux petits travaux d'entretien. Il est formellement interdit de laisser en place tout branchement électrique, en l'absence du propriétaire ou du gardien du bateau à bord. Les câbles souples et les prises d'alimentation électrique des bateaux doivent être conformes aux normes de sécurité en vigueur. Le gestionnaire de port peut déconnecter toute prise ou raccord extérieur d'un bateau qui ne respecterait pas les normes de sécurité.

Dans le cas de bateaux en surnombre, le gestionnaire de port se réserve le droit d'autoriser ou non le branchement des appareils de chauffage électrique sur le réseau du port. Afin d'éviter les phénomènes de surcharge de puissance électrique consommée pendant la période hivernale, le nombre de bateaux chauffés à l'électricité utilisés comme habitation peut être limité par le gestionnaire de port.

Le gestionnaire de port adresse une mise en demeure pour toute prise ou raccord d'un bateau ne respectant pas les prescriptions du présent règlement de port. En cas d'inaction, il peut déconnecter les installations aux risques et périls du propriétaire sans qu'il ne soit fondé à formuler une quelconque réclamation.

ARTICLE 35 – RESEAU D’EAU

Les usagers du port sont tenus de faire un usage économe de l'eau fournie. Les prises d'eau des postes d'amarrage sont uniquement utilisées pour la consommation du bord. Les tuyaux d'eau doivent être équipés d'un système d'arrêt. Les usagers doivent se conformer aux mesures de limitation ou de suspension provisoires de l'usage de l'eau édictée par le préfet du département et par le maire de la commune.

ARTICLE 36 – MATIERES DANGEREUSES OU EXPLOSIVES

Il est interdit de détenir à bord des bateaux des matières dangereuses ou explosives autres que les artifices, engins réglementaires et les carburants nécessaires au fonctionnement du bateau. Les installations utilisant des matières dangereuses ou explosives doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Le stockage des matières dangereuses ou explosives est interdit sur les terre-pleins et dans les locaux à l'exception des cas prévus par la réglementation en vigueur, sous réserve d'une autorisation préalable du gestionnaire de port.

Tout travail amenant des projections de produits et / ou de matières dangereux est absolument interdit dans l'enceinte du port.

L'avitaillement en hydrocarbures et produits dangereux est effectué selon les prescriptions réglementaires et après autorisation expresse du personnel du port. Il est interdit de fumer lors des opérations d'avitaillement en carburant du bateau.

ARTICLE 37 – LUTTE CONTRE LES RISQUES D’INCENDIE

Il est interdit d'allumer un feu ou d'avoir de la lumière à feu nu, sauf emplacements aménagés à cet effet, dans le port de plaisance. Pour éviter tout danger d'explosion, il est également interdit d'avoir une flamme nue à proximité de produits inflammables.

Les appareils d'éclairage, de chauffage, les systèmes d'évacuation et les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur. Ils sont soumis au contrôle du gestionnaire de port qui a le droit d'en interdire l'usage lorsqu'ils sont mal établis ou en mauvais état.

Les bateaux sont tenus de posséder des extincteurs conformes à la réglementation. Les consignes de lutte contre l'incendie sont affichées à l'extérieur de la capitainerie.

En cas d'incendie à bord d'un bateau ou dans un local, le titulaire de l'autorisation prend toutes mesures pour maîtriser l'incendie puis il avertit le gestionnaire de port et les pompiers (Tél. composer le n° 18). En outre, les usagers du port se conforment strictement aux mesures de sécurité prescrites par le gestionnaire de port.

CHAPITRE 7 – MESURES D’EXECUTION

ARTICLE 38 – PUBLICITE

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité réglementaires. Il sera affiché dans les locaux de la capitainerie et est disponible sur simple demande des usagers.

ARTICLE 39 – RECOURS

Tout recours contre le présent acte devra être formé devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification et l'accomplissement des formalités de publicité.

ARTICLE 40 – EXECUTION DU PRESENT ARRETE

Toutes infractions au présent arrêté seront poursuivies et sanctionnées, ce conformément aux lois, textes et législation en vigueur par les agents habilités à cet effet.

ARTICLE 41 – NOTIFICATION ET AMPLIATION

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le chef de police municipale de Vauvert,
Monsieur le chef de police municipale intercommunale de Petite Camargue,
Monsieur le commandant de la brigade nautique de Le Grau du Roi

Ampliation sera transmise à :

Monsieur le Préfet du Gard
Monsieur le Maire de Vauvert,

Fait en 2 exemplaires, à Vauvert, le ...27 OCT. 2017.....

Le Délégué,
Communauté de communes de Petite
Camargue,
Le Président
Jean-Paul FRANC

